

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 mars 2025

– Point 5a à l'ordre du jour –

Délibération n° 2025-02

**Relative à la nouvelle catégorie d'immobilisations corporelles dédiée aux
unités sanitaires mobiles de Santé publique France**

Vu l'ordonnance modifiée n°2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de Santé publique et notamment son article 5-III ;

Vu le décret modifié n°2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de Santé publique ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} juillet 2015 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1^{er} du décret n°2012-1246 précité ;

Vu l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-23-0047 du 19 décembre 2023 décrivant les modalités de mise en œuvre du recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'Etat ;

Vu la délibération 2019-05 du 11 mars 2019 de Santé publique France relative à l'évaluation à la clôture des immobilisations corporelles et incorporelles de Santé publique France ;

Le conseil d'administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1^o - Il est créé au bilan de Santé publique France, une nouvelle catégorie d'immobilisations corporelles dédiée aux unités sanitaires mobiles (USM). Le nouveau compte est intégré au sein des autres immobilisations corporelles. L'évaluation à la clôture de ces USM s'effectue à compter du compte financier 2024 selon une durée de vie de 20 ans avec un plan linéaire d'amortissement.

Article 2° - La présente délibération complète la délibération 2019-05 du 11 mars 2019 pré-visée.

Article 3° - L'Agent comptable est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 03 avril 2025

Sylvie LEMMET
Présidente du Conseil d'administration